

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat (LPav)**

et

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la Motion Rebecca Joly et consorts au nom de la Commission de Haute surveillance du Tribunal cantonal – représentation des parties plaignantes au pénal : réintroduire le monopole de l'avocat (20\_MOT\_156)**

## **1. PREAMBULE**

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 18 février 2022, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper (remplace Jessica Jaccoud), Eliane Desarzens (remplace Nicolas Mattenberger), Alice Genoud, Rebecca Joly, Marion Wahlen ; Messieurs les Députés Jean-François Cachin (remplace Patrick Simonin), Fabien Deillon (remplace Cédric Weissert), Yves Paccaud (remplace Sébastien Pedroli), David Raedler et la soussignée, présidente-rapporteuse. Mesdames Claude Nicole Grin, Jessica Jaccoud ainsi que Messieurs Marc-Olivier Buffat, Sylvain Freymond, Stéphane Masson, Nicolas Mattenberger, Yvan Pahud, Sébastien Pedroli, Patrick Simonin, Cédric Weissert étaient excusé-e-s pour cette séance.

Madame la Conseillère d'Etat Christelle Luisier Brodard, cheffe du Département des institutions et du territoire (DIT), Monsieur Jean-Luc Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) et Madame Alexia Mayer, conseillère juridique à la direction des affaires juridiques au DGAIC étaient également présent-e-s.

Le présent rapport a été élaboré avec le concours de Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La présidente-rapporteuse soussignée et les membres de la commission l'en remercient vivement.

## **2. PRESENTATION DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI (EMPL) – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Cet EMPL fait suite au renvoi d'une motion de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) quant à la réintroduction du monopole des avocats pour la représentation des plaignants en procédure pénale. Il vise à corriger une lacune existante dans la nouvelle LPav. Dans l'ancienne loi vaudoise, cette disposition existait et existe ailleurs en Romandie sauf dans le canton du Jura. Sur le plan fédéral, cela est régi par l'article 127 du Code de procédure pénale (CPP) lequel réserve aux avocats la défense des prévenus. Il y est aussi indiqué que les autres parties peuvent choisir, pour conseil juridique, toute personne digne de confiance jouissant de la capacité civile et ayant une bonne réputation. Sur ce point, la législation cantonale peut instaurer un monopole des avocats dans l'accompagnement des plaignants. Le Conseil d'Etat y est favorable sur la base de plusieurs arguments :

- l'institution de ce monopole garantit la qualité de la représentation des plaignants avec un déroulement plus aisé de la procédure pénale. Le procureur et le juge n'ont pas à expliquer au défenseur du plaignant ce qu'il doit faire ou doit répondre ;
- les avocats sont soumis au secret professionnel, contrairement aux personnes privées non professionnels ;

- la représentation par un avocat garantit une meilleure maîtrise du dossier sur le plan civil, notamment s'agissant de la question du calcul des dommages et intérêts dans des affaires complexes, par exemple en matière de circulation routière ;
- en cas de recours contre une décision en cours de procédure ou dans le cadre d'une ordonnance du Ministère public (MP), il vaut mieux être défendu par un avocat, qui est au bénéfice d'une solide formation juridique, en particulier s'agissant de la procédure ;
- l'égalité des armes est garantie avec, d'un côté, le prévenu et, de l'autre, le plaignant. Il est important de réintroduire ce monopole avec la seule exception prévue concernant les agents d'affaires pour les infractions en matière de poursuites.

### 3. DISCUSSION GENERALE

La motionnaire, tout comme la CHSTC, se dit satisfaite de cette réponse du gouvernement. Deux éléments étaient déterminants pour renvoyer la motion au gouvernement :

- l'égalité des armes : il n'y a pas d'avocat pour la victime, a contrario du prévenu, qui est alors moins bien défendue. Il existe un intérêt public à assurer une meilleure défense des victimes face aux prévenus ;
- les prétentions civiles sont des domaines compliqués et techniques : en cas de mauvaise défense, cela peut représenter la perte d'une importante somme d'argent plaçant ainsi la victime dans une situation financière délicate.

La discussion digresse sur la question des frais d'avocat : il s'agit d'un cas où un prévenu a pris un avocat pour un délit mineur et a été relaxé. Celui-ci a refusé de payer les honoraires de son avocat arguant qu'il aurait pu se défendre sans lui. La question de savoir à partir de quel délit les frais d'avocat sont remboursés.

La question du remboursement de ces frais est régie par l'article 433 du CPP où il faut démontrer la nécessité de l'assistance d'un avocat. Le gain d'un procès ne veut pas dire nécessairement que l'avocat de la partie plaignante verra ses frais remboursés. La représentation par un avocat est obligatoire à partir d'un certain degré de gravité avec une défense d'office ordonnée par le procureur ; les frais d'avocat sont alors remboursés. Dans l'exemple donné, il s'agit d'une ordonnance pénale où le procureur a estimé que la présence de l'avocat n'était pas nécessaire et a, par conséquent, refusé l'indemnité au sens de l'article 433 du CPP ; cela n'est pas fréquent pour autant, car cela dépend des circonstances et si la procédure est simplifiée ou non.

### 4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

#### 4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

##### Article 1 de la loi modifiante

##### *Art. 6 LPAv*

À un commissaire demandant si d'autres exceptions sont envisageables à l'avenir, le département répond par l'affirmative, mais, à ce stade, aucune autre exception n'est envisagée que celle des agents d'affaires pour les infractions en matière de poursuites.

*À l'unanimité des 10 membres présent-e-s, la commission adopte l'art. 6 tel que proposé par le Conseil d'État.*

##### Article 2 de la loi modifiante (art. d'exécution)

*À l'unanimité des 10 membres présent-e-s, la commission adopte l'art. 2 de la loi modifiante.*

### 5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

*À l'unanimité des 10 membres présent-e-s, la commission adopte le projet de loi modifiant celle du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat du 17 novembre 2021 tel qu'il ressort de son examen.*

### 6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des 10 membres présent-e-s.*

## **7. VOTE DE LA COMMISSION SUR LA MOTION JOLY**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des 10 membres présent-e-s.*

Lausanne, le 19 août 2022.

La présidente-rapporteuse :  
(Signé) Florence Bettschart-Narbel